



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
COLLEGE COMMUNAL

Intitulé : Tarifs – Règlement taxis - adaptation

Séance du 11 mai 2022 N° 15

PRESENTS : T. BODLET, Bourgmestre-Président ;
R. CLOSSET, S. WEYNANT, C. TAMINIAUX-CLARENNE et C. CASTAIGNE, Echevins ;
D. CLAES, Présidente du CPAS ;
S. BOSSART, Directeur général faisant fonction.

LE COLLEGE COMMUNAL

Vu le Décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services location de voiture avec chauffeur, notamment l'article 4 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 fixant les prix maxima pour le transport de taxis ;

Vu la Décision du Collège communal du 30 mars 2022, n°12, instaurant le tarif II (le tarif ne peut pas être supérieur au double du tarif I, il est pratiqué lorsque le client abandonne le véhicule et que celui-ci est ramené à vide à son point de départ);

Attendu que la société des taxis LC Taxis estime qu'une consultation des acteurs de terrain aurait dû avoir lieu avant de procéder de manière unilatérale à la modification des tarifs ;

Considérant la crise économique et notamment l'énorme augmentation des prix des carburants ;

Considérant qu'il est opportun de revoir la délibération du 30 mars 2022, n°12 arrêtant le tarif pour le transport par taxis

DECIDE :

Article 1^{er} :

§1^{er} Un système de course forfaitaire est mis en place pour les trajets suivants :

- a) De la gare à Gemechenne ou au CHD : 10,00€ ;
- b) Du CHD ou de Gemechenne à la gare : 10,00€ ;
- c) De la gare à Pommeraie ou Herbuchenne : 10,00€ ;
- d) De la Pommeraie ou d'Herbuchenne à la gare : 10,00€.

§2 Un supplément forfaitaire de 2,50€ est applicable pour les courses de nuit, c'est-à-dire pour lesquelles la prise en charge du client se fait entre 22h00 et 06h00.

§3 Le taximètre devra fonctionner normalement durant ces courses afin de pouvoir vérifier que le tarif forfaitaire est bien en-deça du montant indiqué.

Article 2 :

§1^{er} Pour toutes les autres courses, le tarif est le suivant :

- a) Pour les petites voitures, à savoir les voitures à quatre places au maximum y compris le siège du conducteur : 1,35€ par kilomètre parcouru ;
- b) Pour les grandes voitures, à savoir les voitures de plus de quatre places y compris le siège conducteur : 1,35€ par kilomètre parcouru ;
- c) Frais d'attente : 32,00€ de l'heure ;
- d) Montant de la prise en charge : 2,50€ ;
- e) Supplément forfaitaire pour les courses de nuit, c'est-à-dire pour lesquelles la prise en charge du client se fait entre 22h00 et 06h00 : 2,50€.

§2 Le taximètre comporte 2 tarifs :

- a) le premier (TARIF I) est le tarif simple pratiqué lorsque le client n'abandonne pas le véhicule et se fait ramener à son point de départ ;
- b) le second (TARIF II) est le tarif double pratiqué lorsque le client abandonne le véhicule et que celui-ci doit être ramené à vide à son lieu de stationnement. Le conducteur est tenu de s'assurer des intentions du client avant l'enclenchement du tarif II.

Article 3 : La présente tarification pour le transport par taxis sera applicable à partir du 9 mai 2022 de manière rétroactive.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

Le Directeur général f.f.

S. BOSSART

PAR LE COLLEGE :

Le Président.

T. BODLET